

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 MARS 2025

Délibération n°2025.03.054

Politique de l'emploi : attribution de subventions dans le cadre de la programmation 2025

LE VINGT SEPT MARS DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis salle Joséphine Baker, 1 place de l'Hôtel de ville à Gond-Pontouvre suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 21 mars 2025

Secrétaire de Séance: Francis LAURENT

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel BUISSON à Nathalie DULAIS, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Denis DUROCHER à Thierry ROUGIER, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Hélène GINGAST à Monique CHIRON, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Vincent YOU à Xavier BONNEFONT, Zalissa ZOUNGRANA à Pascal MONIER,

Excusé(s):

Véronique ARLOT, Catherine BREARD, Sandrine JOUINEAU, Jean-Philippe POUSSET,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Publication : 03/04/2025

GE16 Access	Axe 2 PLIE – Lien avec les entreprises	11 871 €	
	Plateforme de recrutement sur les clauses sociales	23 000 €	
Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques	Organisation du Forum Orientation Formation Emploi (FOFE) 2024	30 000 €	
TOTAL		139 006 €	

Au titre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), GrandAngoulême soutient l'accompagnement renforcé mis en œuvre par l'Association Régie Urbaine et le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Famille (CIDFF) ainsi que la mise en relation des participants avec les entreprises du territoire mis en œuvre par GE16 Access.

Pour l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi, GrandAngoulême soutient l'action de GE16 Access de mise en œuvre de la Plateforme départementale des clauses sociales.

Enfin, GrandAngoulême soutient la mise en œuvre du Forum Orientation Formation Emploi, évènement annuel en faveur de l'orientation et de l'emploi.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial par ces versements.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER les subventions et participations suivantes aux associations et organismes en matière d'emploi, pour un montant total de 139 006 € :

- Association Régie Urbaine48 635 €
- Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles25 500 €
- GE16 Access34 871 €
- Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques30 000 €

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions et avenants à intervenir.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---



Convention entre GrandAngoulême et l'Association Régie Urbaine (ARU) dans le cadre du dispositif PLIE pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

ENTRE

la **Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex, représentée par son Président, autorisé par la délibération n°2025.03.XXX du 27 mars 2025, ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'une part,

ET

l'**Association Régie Urbaine**, domiciliée 10 rue Louise de Marillac, 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Stéphanie GIBILY, ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) pour la période janvier 2025 – décembre 2026.

Vu l'appel à projets PLIE 2025 de GrandAngoulême.

Vu la réponse à l'appel à projets de l'Association Régie Urbaine en date du 10 décembre 2024.

Vu l'appel à projets FSE+ à venir.

Vu la délibération 2025.03.XX du Conseil communautaire du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à **réaliser une opération d'accompagnement** des participants du PLIE, ci-après **dénommée accompagnement renforcé PLIE**. Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par le protocole d'accord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

l'accompagnement des participants du PLIE est une démarche volontaire de la part du

demandeur d'emploi qui est formalisée par la signature d'un contrat d'engagement d'un an

renouvelable après validation de la candidature en Comité de Gestion de Parcours. Cet

Publication : 03/04/2025



accompagnement a pour objet l'élaboration d'un parcours d'insertion jalonné d'étapes (stages, formation, mise en situation de travail, intégration en SIAE, etc.) dont l'objectif final est l'insertion durable par l'emploi (CDI, CDD de plus de 6 mois) ou la qualification.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition de 2 équivalents temps plein (ETP), de locaux équipés adaptés à la réception du public et de matériels informatiques connectables à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des participants).

Les accompagnateurs devront se rendre disponibles pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à toute autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail...).

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**. Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour l'**année 2025**, GrandAngoulême attribue une subvention à hauteur de **48 635 €** au bénéficiaire pour la réalisation de l'action décrite précédemment.

L'action fera l'objet d'une demande de co-financement du Fonds Social Européen auprès des services du Département de la Charente dès publication de l'appel à projets FSE+ (PLIE). La demande de cofinancement pourra intervenir à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable d'Angoulême (SGC).

Le versement sera effectué comme suit :

1. Un versement de 80% de la subvention de GrandAngoulême, soit **38 908 €**, dès la signature de la présente convention.
2. Le solde sur demande explicite et après présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Publication : 03/04/2025



Cette demande devra intervenir avant le 15 novembre 2025 compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.

En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 3 au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

4.1 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,
- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,
- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

4.2 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 3 mois suivant le 31 décembre 2025, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action.

4.3 : INDICATEURS DE SUIVI DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire s'engage à fournir, via le renseignement rigoureux et régulier de la base de données Viesion, toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, genre, adresse, critère d'éligibilité retenu, date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071837-20250327-2025_03_54-DE_A
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025



écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à GrandAngoulême.
- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

5.2.1 Dispositions générales :

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.
- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250327-2025_03_54-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025



que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985) :

- Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
- Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
- Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

5.2.2 : Sanctions applicables

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe de sa Présidente, représentante légale du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250327-2025_03_54-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

6.2 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

le Bénéficiaire,

Nom de Prénom Ministère de l'Intérieur

(Cachet et signature) 016 20074827; 20250307; 2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

le Conseiller délégué à la Politique de
l'Emploi et l'Insertion, Santé,

Michel BUISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Publication : 03/04/2025





Convention entre GrandAngoulême et le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) dans le cadre du dispositif PLIE pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

ENTRE

la **Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex, représentée par son Président, autorisé par la délibération n°2025.03.XXX du 27 mars 2025, ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'une part,

ET

le **Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles**, domicilié 16 rue des Boissières, 16000 ANGOULEME, représenté par sa Présidente Evelyne VIDEAU, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) pour la période janvier 2025 – décembre 2026.

Vu l'appel à projets PLIE 2025 du GrandAngoulême.

Vu la réponse à l'appel à projets du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles en date du 6 décembre 2024.

Vu l'appel à projets FSE+ à venir.

Vu la délibération 2025.03.XXX du Conseil communautaire du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à **réaliser une opération d'accompagnement** des participants du PLIE, ci-après **dénommée accompagnement renforcé PLIE**. Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par le protocole d'accord.

L'accompagnement des participants du PLIE est une démarche volontaire de la part du demandeur d'emploi qui est formalisée par la signature d'un contrat d'engagement d'un an **renouvelable après validation** de la candidature en Comité de Gestion de Parcours. Cet **accompagnement a pour objet** l'élaboration d'un parcours d'insertion jalonné d'étapes (stages,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

formation, mise en situation de travail, intégration en SIAE, etc.) dont l'objectif final est l'insertion durable par l'emploi (CDI, CDD de plus de 6 mois) ou la qualification.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition de 1 équivalent temps plein (ETP), de locaux équipés adaptés à la réception du public et de matériels informatiques connectables à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des participants).

L'accompagnateur devra se rendre disponible pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à toute autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail...).

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**. Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour l'**année 2025**, GrandAngoulême attribue une subvention à hauteur de **25 500 €** au bénéficiaire pour la réalisation de l'action décrite précédemment.

L'action fera l'objet d'une demande de co-financement du Fonds Social Européen auprès des services du Département de la Charente dès publication de l'appel à projets FSE+ (PLIE). La demande de cofinancement pourra intervenir à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable d'Angoulême (SGC).

Le versement sera effectué comme suit :

1. Un versement de 80% de la subvention de GrandAngoulême, soit **20 400 €**, dès la signature de la présente convention.
2. Le solde, sur demande explicite et après présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

Cette demande devra intervenir avant le 15 novembre 2025 compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.

En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur
[16-202071877-2025-1827-2015183-14-DE]

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 3 au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

4.1 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,
- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,
- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

4.2 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 3 mois suivant le 31 décembre 2025, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action.

4.3 : INDICATEURS DE SUIVI DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire s'engage à fournir, via le renseignement rigoureux et régulier de la base de données Viesion, toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, genre, adresse, critère d'éligibilité retenu, date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

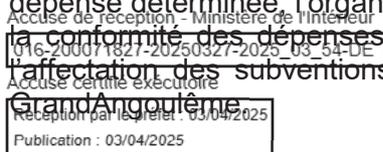
5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à



- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

5.2.1 Dispositions générales :

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985) :

- Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
- Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
- Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

5.2.2 : Sanctions applicables

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat,

GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à

effectuer

Préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe de sa Présidente, représentante légale du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

6.2 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est déournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

le Bénéficiaire,
Nom – Prénom
(cachet et signature)

le Conseiller délégué à la Politique de
l'Emploi et l'Insertion, Santé,

Michel BUISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025



Convention entre GrandAngoulême et GE16 Access dans le cadre du dispositif PLIE pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

ENTRE

la **Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex, représentée par son Président, autorisé par la délibération n°2025.03.XXX du 27 mars 2025, ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'une part,

ET

GE16 Access, domicilié 70 rue Doucet, 16470 SAINT-MICHEL, représenté par sa Présidente, Fabienne BURGUET, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) pour la période janvier 2025 – décembre 2026.

Vu l'appel à projets PLIE 2025 du GrandAngoulême.

Vu la réponse à l'appel à projets de GE16 Access en date du 11 décembre 2024.

Vu l'appel à projets FSE+ à venir.

Vu la délibération 2025.03.XXX du Conseil communautaire du 27 mars 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une action de mise en relation avec les entreprises dans le cadre du PLIE. Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans les conditions fixées par le protocole d'accord.

Le chargé de relations entreprises aura pour principales missions de :

- Constituer un réseau d'entreprises partenaires du PLIE afin de mettre en place des étapes de parcours visant l'insertion professionnelle (périodes d'immersion, visites, ateliers...);

- Faciliter le rapprochement des participants du PLIE et des entreprises offrant des possibilités d'emploi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20250427-2025_03_34-DE
Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

- Proposer des actions individuelles et des actions collectives afin de doter les participants de ressources supplémentaires leur permettant d'accéder à l'emploi.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens nécessaires à l'animation du projet et plus particulièrement la mise à disposition de 0,5 équivalent temps plein (ETP), de locaux équipés adaptés à la réception du public et de matériels informatiques connectables à la base de données VieSION (pour enregistrement et suivi des participants).

Le chargé de relations entreprises devra se rendre disponible pour participer aux réunions du comité de gestion de parcours, d'échanges de pratiques et à tout autre réunion à la demande de l'équipe d'animation du PLIE (réunion d'information, de formation, de travail...).

ARTICLE 2 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DE REALISATION DE L'OPERATION

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le **1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**. Les termes de la convention et de ses annexes peuvent être modifiés par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour l'**année 2025**, GrandAngoulême attribue une subvention à hauteur de **11 871 €** au bénéficiaire pour la réalisation de l'action décrite précédemment.

L'action fera l'objet d'une demande de co-financement du Fonds Social Européen auprès des services du Département de la Charente dès publication de l'appel à projets FSE+ (PLIE). La demande de cofinancement pourra intervenir à hauteur de 50% des dépenses prévisionnelles de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire référencé par le relevé d'identité bancaire transmis par le bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable d'Angoulême (SGC).

Le versement sera effectué comme suit :

1. Un versement de 80% de la subvention de GrandAngoulême, soit **9 496,80 €**, dès la signature de la présente convention.
2. Le solde, sur demande explicite et après présentation d'un rapport provisoire d'exécution.

Cette demande devra intervenir avant le 15 novembre 2025 compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel.

En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du rapport provisoire d'exécution dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, GrandAngoulême considérera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues à la structure porteuse en faisant porter les montants prévus à l'article 3 au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

4.1 : RAPPORT PROVISOIRE D'EXECUTION

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, un bilan qualitatif, quantitatif et financier comprenant :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,
- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation,
- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce rapport d'exécution. Le bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

4.2 : RAPPORT FINAL D'EXECUTION

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard dans les 3 mois suivant le 31 décembre 2025, un rapport final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action.

4.3 : INDICATEURS DE SUIVI DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire s'engage à fournir, via le renseignement rigoureux et régulier de la base de données Viesion, toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nom, âge, genre, adresse, critère d'éligibilité retenu, date d'entrée sur l'action, nature et date de la sortie à l'issue de l'action (accompagnées des justificatifs d'entrée en emploi ou formation). Les contrats d'engagement pour chacun des participants doivent également être joints.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS COMPTABLES ET AUTRES DISPOSITIONS

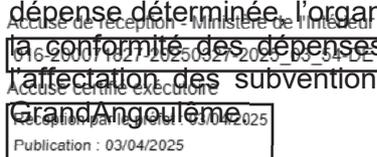
5.1 : DOCUMENTS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée

Le bénéficiaire s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par le bénéficiaire à



- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à GrandAngoulême les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues pour la mise en œuvre de l'action sus mentionnée.

A transmettre à GrandAngoulême dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, la liasse comptable et ses annexes ainsi que le rapport moral et financier présenté et approuvé par l'Assemblée Générale du bénéficiaire.

5.2 : AUTRES DISPOSITIONS

5.2.1 Dispositions générales :

Sont applicables au bénéficiaire, les dispositions suivantes :

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

- Le bénéficiaire s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé, dès lors :

qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;

que le bénéficiaire exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985) :

- Effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
- Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
- Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.

que le bénéficiaire bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

5.2.2 : Sanctions applicables

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est constaté notamment que le bénéficiaire ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant du bénéficiaire de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

5.2.3 : Paraphe du Président de la structure porteuse

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe de sa Présidente, représentante légale du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

6.1 : CONSERVATION ET PRESENTATION DES PIECES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire tient une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu, à condition qu'il comporte tous les éléments permettant en cas de contrôle, une reconstitution précise des dépenses et des ressources déclarées, en particulier les bilans d'exécution définis à l'article 4.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

L'organisme bénéficiaire présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

6.2 : RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires (qui lui sont opposables), notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics et de principe d'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi au service instructeur d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRANDANGOULEME

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire pour lequel GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

LITIGES

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

le Bénéficiaire,
Nom – Prénom
(cachet et signature)

le Conseiller délégué à la Politique de
l'Emploi et l'Insertion, Santé,

Michel BUISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025



Convention entre GrandAngoulême et GE16 Access pour la Plateforme départementale des clauses sociales Année 2025

- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu les compétences de GrandAngoulême en matière de développement économique,
- Vu la délibération n°2025.03.XX du Conseil communautaire de GrandAngoulême du 27 mars 2025,

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, en sa qualité de Président, autorisé par la délibération n°2025.03.XX, ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

L'association GE 16 Access, domiciliée 70 rue Jean Doucet -- 16470 SAINT MICHEL, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne BURGUET, ci-après dénommée le bénéficiaire,

D'autre part,

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'une commande publique responsable, la Charente s'est dotée en 2019 d'une plateforme départementale des clauses sociales. Ce service offre à tous les acteurs du territoire (entreprises, SIAE, acteurs de l'emploi de l'insertion) un interlocuteur unique chargé d'accompagner la mise en œuvre des clauses sociales dans une logique de construction de parcours d'insertion et de pérennisation des emplois.

La plateforme est aujourd'hui dotée d'une équipe de 2 facilitatrices clauses sociales (1,5 ETP) portées par GE16 Access. Ces postes sont cofinancés par l'Etat, le Département, Grand Cognac et GrandAngoulême.

Avec la mise en œuvre de la Charte pour la promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés publics et le déploiement des chantiers liés aux nouvelles Opérations de Rénovation Urbaine, GrandAngoulême souhaite voir poursuivre l'action du guichet unique des clauses sociales par le cofinancement de la Plateforme portée par le GE16.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Publication : 03/04/2025

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

2.1 - Engagements de GrandAngoulême

2.1.1 Montant de la subvention

La contribution financière de GrandAngoulême est fixée à 23 000 € pour l'année 2025, conformément à la délibération n°2025.03.XX du Conseil communautaire du 27 mars 2025.

2.1.2 Modalités de versements

GrandAngoulême s'engage à verser 70 % à la signature de la convention.

Le solde, de 30 % sera versé après une demande explicite auprès de GrandAngoulême accompagnée d'un rapport provisoire d'exécution des projets sur la base des critères d'évaluation définis à l'article 2.2.2 de la présente convention.

2.1.3 Paiement

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues au bénéficiaire en faisant porter les montants prévus à l'article 2 au crédit du compte :

Ouvert au nom de l'association : GE 16 Access
Domiciliation : Caisse d'Épargne
N°IBAN XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

2.2 - Engagements de GE 16 Access

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention afin de mettre en œuvre toutes dispositions permettant de faire fonctionner, d'animer et d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1 et évalués sur la base des critères de l'article 2.2.2 ;
- Associer GrandAngoulême à la définition de ces actions ;
- Transmettre à GrandAngoulême un bilan qualitatif et quantitatif de ces actions.

2.2.1 Conditions d'utilisation de la subvention

Cette subvention devra être utilisée pour la **mise en œuvre du projet tel qu'intitulé à l'article 1**, respectant les objectifs et modalités d'accompagnement prévues et évaluées sur la base des critères prévus à l'article 2.2.2.

2.2.2 Modalités et compte-rendu d'évaluation

A l'occasion de la demande de versement de l'acompte puis du solde de la convention, le bénéficiaire devra organiser un comité de pilotage de l'action et présenter un compte rendu d'activité portant a minima sur les indicateurs suivants :

Actions mise en œuvre	Indicateurs quantitatifs	Indicateurs qualitatifs
Organisation d'une cellule de recrutement avec les partenaires du guichet	Nombre de cellules de recrutement	Réalisation d'un tableau de suivi nominatif comportant les caractéristiques suivantes : Sexe – Age – Travailleurs handicapés - Résidents des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) - Bénéficiaires de la protection internationale - Niveau de qualification – Durée de l'expérience –
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 016-200071827-20250327-2025_03_54-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/04/2025 Publication : 03/04/2025		

		Durée d'inactivité depuis le dernier emploi – Secteur d'activité
Organisation de cellules de suivi des bénéficiaires des clauses avec les partenaires du guichet	Nombre de cellules de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un tableau de suivi nominatif présentant la durée et les périodes en mission clause - La situation des personnes après les missions en clause d'insertion (sorties en emploi durable, sorties en emploi de transition, autres sorties positives)
Organisation, animation d'un circuit de mobilisation des demandeurs d'emploi avec les partenaires de l'emploi	Nombre de manifestations initiées afin de favoriser la mobilisation des publics cibles du dispositif	Documents de présentation
Participation aux réunions de lancement des chantiers clausés sur le territoire de GrandAngoulême	Nombre de réunions de chantier	Réalisation d'un document de présentation de l'offre de service du guichet
Transmission des données relatives aux marchés clausés sur le territoire de GrandAngoulême	Nombre de bilans transmis	Transmission de tableaux de suivi sur une périodicité adéquate à définir opération par opération avec les services de GrandAngoulême
Participation suivi global du dispositif	Animation d'un comité de pilotage de l'action et de comités techniques chaque trimestre	Présentation des documents d'animation de ces comités

Une attention particulière sera portée à l'objectif suivant :

- La mobilisation et la préparation du public issu des QPV pour répondre aux objectifs fixés par l'ANRU dans le cadre des projets de renouvellement urbain – Indicateurs quantitatifs : Nombre d'actions d'information organisées dans les QPV ; Nombre de SAS de préparation mis en place.

ARTICLE 3 : DUREE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 12 mois et pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance nécessaire, de façon à ce que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 5 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230327-2025_03-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DE GRANDANGOULEME

Le bénéficiaire devra inviter à chacune des réunions de pilotage de son projet un représentant de GrandAngoulême.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'IMAGE DE GRANDANGOULEME

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir le partenariat avec GrandAngoulême en apposant son logo sur l'ensemble de ses supports principaux informatifs ou promotionnels et à faire bénéficier à GrandAngoulême de l'ensemble des prestations de communication accordées aux autres partenaires de l'action.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée. Il en va de même en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention sans accord écrit (inexécution, modification substantielle, ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution), GrandAngoulême pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS - LITIGES

9.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Angoulême, le _____, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GE16 ACCESS,
La Présidente,

Pour le Président,
Par délégation,
Le Conseiller Délégué,
En charge de l'Emploi et l'Insertion,

Fabienne BURGNET

Michel BUISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Publication : 03/04/2025



Avenant n°1 à la convention entre GrandAngoulême et la Fédération Charentaise des Œuvres Laiques (FCOL) pour l'organisation du Forum Orientation Formation Emploi Année 2025

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n°2025.XX.XX du Conseil Communautaire du 27 mars 2025, ci- après dénommée GrandAngoulême, d'une part,

ET

La Fédération Charentaise des Œuvres Laiques, domiciliée 14 rue Marcel Paul – BP 70334 – 16008 ANGOULEME, représentée par son Président, Monsieur Christian VALLAT, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 « Montant de la subvention et modalités de paiement » est modifié comme suit :

Le montant de la subvention de GrandAngoulême est fixé à hauteur de 30 000 € pour l'année 2025.

Le versement sera effectué comme suit :

- Une avance de 20 000 € versée conformément à la délibération n°2024.12.297 du conseil communautaire du 19 décembre 2024,
- Le solde versé sur présentation d'un bilan du FOFE 2025.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert à LA BANQUE POSTALE – Centre financier de réception - 87900 LIMOGES CEDEX 9

016-20007-025-00250007-025-03-XXXXX
Code guichet : XXXX

Accusé certifié exécutoire
Code banque : XXXXX

Réception par le bénéficiaire : 03/04/2025
N° de compte : XXXXXXXX

Publication : 03/04/2025

Clé : XX
IBAN : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la FCOL,

Pour le Président,
Par Délégation,
Le Conseiller Délégué,
En charge de l'Emploi et l'Insertion,

Christian VALLAT

Michel BUISSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250327-2025_03_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025
Publication : 03/04/2025